



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-820

Objet : Quai de Brest (dans sa partie comprise entre la rue Grand Cour et le Quai Duguay-Trouin)
Circulation interdite (par panneaux « route barrée »)
Stationnement interdit (au droit du chantier)

Le Maire de la Ville de Redon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »
Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en date du 11 septembre 2025 présentée par l'entreprise Véolia Eau – 32 rue Joseph Rouxel – PA de Bourgneuf – 56350 Rieux afin de réaliser des travaux de curage et intervention sur le réseau d'assainissement,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a eu lieu, Quai de Brest (dans sa partie comprise entre la rue Grand Cour et le Quai Duguay Trouin), d'interdire la circulation des véhicules (par panneaux « route barrée ») et d'interdire le stationnement des véhicules au droit du chantier, à compter du lundi 13 octobre 2025, à partir de 8h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 5 jours),

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, Quai de Brest (dans sa partie comprise entre la rue Grand Cour et le Quai Duguay Trouin), la circulation des véhicules sera interdite (par panneaux « route barrée ») et le stationnement sera interdit au droit du chantier, à compter du lundi 13 octobre 2025, à partir de 8h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 5 jours).

ARTICLE 2 : L'entreprise Véolia Eau sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place la déviation, les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



A Redon, le 30 septembre 2025

Pour le Maire

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué

A l'Occupation de l'Espace Public